UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.11.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 11 janvier 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/9

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 02-2024-PCM en date du 10 janvier 2024, le Gouvernement péruvien a prolongé l'état d'urgence nationale, qui avait été déclaré par le décret suprême n° 010-2023-PCM, dans la province de Pataz dans le département de La Libertad pour une période de 30 jours calendaires à compter du 15 janvier 2024.

- L'état d'urgence a été prolongé en raison de l'augmentation de l'activité criminelle et de l'insécurité des citoyens dans la zone susmentionnée. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 11 janvier 2024

***

Le 12 janvier 2024

[1] Le texte du décret suprême n° 02-2024-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.